

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-07-00011

DATE : 31 décembre 2008

LE COMITÉ : M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
MME LUCILLE SHAW	Membre
MME HUGUETTE MARTINEAU	Membre

NATALIE RACINE, syndic-adjoint de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

THÉRÈSE TREMBLAY, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES
PATIENTS OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES IDENTIFIER
(Art. 142 *Code des professions*)

[1] L'audition de la présente plainte s'est tenue à Québec le 21 octobre 2008;

[2] La plaignante est représentée par Me Jean Lanctot et l'intimée par Me Sophie Cloutier;

[3] La plainte originale date du 17 septembre 2007 et se lit comme suit :

1. À Québec, le ou vers le 17 janvier 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès d'un client, à savoir Y. S., en ne mentionnant pas dans son évaluation l'autonomie antérieure dans les activités de la vie quotidienne, à l'exception de ce qui concerne les déplacements et donc, en ne fixant pas d'objectifs réalistes de récupération du niveau de capacité préalable, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
2. À Québec, le ou vers le 25 janvier 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès d'un client, à savoir Y. S., en recommandant de la stimulation des fonctions cognitives sans spécifier les moyens thérapeutiques choisis ni planifier une évaluation afin d'objectiver les déficits ou l'efficacité des interventions, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
3. À Québec, le ou vers le 5 février 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès d'un client, à savoir Y. S., en omettant de faire mention des objectifs établis antérieurement et en ne rapportant aucune intervention de suivi au niveau des transferts et déplacements, et ce, sans justification, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
4. À Québec, le ou vers le 12 février 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en cessant ses interventions et en fermant le dossier d'Y. S., malgré un historique de deux chutes, malgré le fait que le client était en évaluation à l'Unité de Courte Durée Gériatrique (UCDG) et malgré le fait qu'il montrait des éléments dépressifs et anxieux pouvant être reliés au contexte de contention et au manque de stimulation et ce, sans justifier sa décision ni vérifier les mesures à mettre en place pour la sécurité du client, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
5. À Québec, le ou vers le 7 juin 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en donnant des recommandations au personnel sans avoir évalué la cliente, C. B., aux activités d'hygiène, sans spécifier son niveau d'autonomie antérieure, et donc, sans savoir si celle-ci avait la capacité d'améliorer son autonomie à ce niveau, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
6. À Québec, le ou vers le 7 juin 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès d'une cliente, à savoir C. B., en indiquant que l'intimée ferait l'évaluation de l'autonomie et du besoin d'aide dans les activités domestiques « si besoin », alors que c'est la responsabilité de l'ergothérapeute d'intégrer cette évaluation dans son plan d'intervention en vue du retour à domicile de la cliente en précisant le niveau d'aide

requis et en aidant à déterminer les ressources nécessaires, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

7. À Québec, le ou vers le 30 janvier 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès d'une cliente, à savoir G. C., en émettant des recommandations pour la prévention des plaies sans spécifier lesquelles ni vérifier si la cliente était en mesure de les appliquer, et en omettant de recommander un matelas thérapeutique dans un contexte de diminution de mémoire et de douleurs persistantes aux hanches chez la cliente, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
8. À Québec, entre le 30 janvier et le 26 février 2007, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès d'une cliente, à savoir G. C., en identifiant comme un des objectifs de « Favoriser ↑ de son autonomie fonctionnelle pour un RAD (si possible) avec services » alors qu'après un suivi de 10 rencontres sur une période d'un mois, on ne retrouve aucune mention d'évaluation ou d'entraînement à l'autonomie à l'habillage, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
9. À Québec, le ou vers le 15 mars 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès d'un client, à savoir R. C., en omettant de vérifier si le fauteuil utilisé au domicile du client était assez haut et en n'intervenant pas à ce niveau, créant ainsi un risque pour la sécurité du client lors du retour à domicile, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
10. À Québec, entre le ou vers le 28 mars 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès d'un client, à savoir M. D., en omettant de vérifier si la hauteur de la toilette et du fauteuil étaient adéquates dans un contexte où la flexion de la hanche de 90 degrés était contre-indiquée, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
11. À Québec, entre le 28 mars et le 8 avril 2007, a omis de faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès d'un client, à savoir M. D., en n'effectuant aucune intervention au niveau de l'autonomie dans les activités de la vie quotidienne du client, sans justification, l'intimée vérifiant seulement le positionnement au lit et au fauteuil et faisant deux évaluations cognitives de dépistage, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
12. À Québec, le ou vers le 26 avril 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès d'un

client, à savoir M. D., en ne faisant aucune vérification ni ne prenant de mesure afin de réduire le risque de chute alors que celui-ci était tombé le 25 avril 2007 en essayant de se rendre seul à la toilette, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

13. À Québec, entre le 31 janvier le 19 février 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès d'une cliente, à savoir T. D., en cessant l'utilisation de la botte de positionnement à gauche le 31 janvier tout en mentionnant une contre-indication possible pour laquelle il n'y a eu aucun suivi, pour finalement reprendre l'utilisation de la botte de positionnement le 19 février, et ce, sans fournir d'explications sur la raison du changement au plan d'intervention, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
14. À Québec, le ou vers le 11 avril 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès d'une cliente, à savoir J. G., en omettant dans son rapport de dépistage cognitif, de considérer l'aspect temporaire possible des problèmes notés et en ne planifiant pas de réévaluation ultérieure pour vérifier l'évolution des problèmes cognitifs, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
15. À Québec, entre le 5 avril et le 17 avril 2007, a omis de faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès d'une cliente, à savoir J. G., en débutant les activités d'hygiène au lit à partir du 17 avril alors qu'elle aurait pu les commencer le 5 avril ce qui pouvait retarder le retour à domicile de la cliente, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
16. À Québec, le ou vers 3 mai 2007, a omis de faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès d'une cliente, à savoir J. G., en intervenant au niveau des transferts à la toilette et de la continence plus de 3 semaines après que la cliente ait commencé à se lever, et ce, seulement après que la physiothérapeute ait fait mention des problèmes, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
17. À Québec, entre le 16 avril et le 3 mai 2007, a omis de faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès d'une cliente, à savoir J. L., en n'ajustant pas le plan d'intervention selon les capacités et l'évolution de la cliente en fonction d'un retour à domicile, et en limitant ses interventions à l'hygiène au lavabo, à la surveillance de plaie, à l'habillage et aux transferts au lit, sans progresser au niveau des soins d'hygiène ou évaluer les activités de la vie domestique pour une cliente qui devait retourner vivre en appartement et faire seule sa lessive et son déjeuner, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

18. À Québec, le ou vers le 25 avril 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en recommandant de passer d'un matelas thérapeutique à un matelas standard alors que la cliente, J. L., présentait encore des rougeurs et une plaie au siège, la mettant ainsi à risque d'empirer sa condition, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
19. À Québec, le ou vers le 1^{er} mai 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits malgré les problèmes notés au test de l'horloge lors de l'évaluation cognitive de la cliente, à savoir J. L., en n'établissant aucun plan d'intervention ni ne planifiant aucune évaluation plus approfondie afin de documenter l'impact de ces difficultés sur le quotidien et le potentiel de retour à domicile, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
20. À Québec, le ou vers le 12 avril 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès du client, à savoir R. P., en affirmant qu'un retour à domicile est possible, mais en ne recommandant pas de matelas thérapeutique pour un client présentant des douleurs lombaires au bassin et aux hanches et ce, dans un contexte de néoplasme et de métastases osseuses multiples, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
21. À Québec, le ou vers le 16 avril 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits suite à une chute du client, R. P., en n'évaluant pas les circonstances de la chute ni la sécurité en vue du transfert en résidence, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
22. À Québec, le ou vers le 17 avril 2007, a omis de faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès du client, à savoir R. P., en ne modifiant pas sa recommandation d'utilisation d'un sur-matelas coquille d'œuf, et ce, malgré plusieurs notes ultérieures mentionnant la persistance des douleurs et la prise de médication par le client, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
23. À Québec, le ou vers le 14 février 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en ne comparant que partiellement l'autonomie antérieure et actuelle de la cliente, M.R., en n'effectuant aucune recommandation pour stimuler l'autonomie à l'alimentation et en n'évaluant pas les causes de l'agitation démontrée par la cliente, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

24. À Québec, entre le 14 février et le 2 mars 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès de la cliente, à savoir M. R., en n'évaluant pas si la perte d'autonomie rend le retour à domicile possible et sécuritaire, ni avec quelle ressource malgré le fait qu'elle identifie « Favoriser un RAD sécuritaire répondant aux besoins de Mme » comme plan dans sa note du 14 février, et alors qu'on ne retrouve aucune mention des besoins de la cliente à ce sujet, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
25. À Québec, le ou vers le 24 avril 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en ne mentionnant pas si la hauteur du fauteuil de chambre de la cliente, G. R., était adéquate, ce qui est essentiel dans le cas d'une prothèse de hanche alors qu'il est contre-indiqué pour la cliente de fléchir à plus de 90 degrés, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
26. À Québec, le ou vers le 12 février 2007, a omis de faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès d'un client, à savoir F. V., en ne planifiant le retour à domicile du client que 12 jours après le début des traitements, ce qui risquait de retarder son retour à domicile, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
27. À Québec, le ou vers le 23 février 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès du client, à savoir F. V., en mentionnant dans sa note le problème de différence de hauteur entre les deux membres inférieurs et le fait qu'elle compte en discuter ultérieurement avec le client alors qu'elle n'a fait aucun suivi de ce problème dans ses notes subséquentes, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
28. À Québec, le ou vers le 27 février 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès du client, à savoir F. V., en recommandant un suivi par l'ergothérapeute du CLSC sans toutefois fournir l'information nécessaire pour assurer le suivi du client, notamment en ce qui concerne l'adaptation et l'aide technique appropriée, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
29. À Québec, le ou vers le 5 mars 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès du client à savoir F.V. en n'évaluant pas le risque de chute à domicile ni les mesures préventives de sécurité que le client pourrait utiliser alors qu'elle était au courant que celui-ci venait tout juste d'éviter une chute et que son retour à domicile était imminent, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

Québec;

30. À Québec, le ou vers le 1^{er} juin 2007, a omis de se tenir au courant des nouveaux développements dans le domaine de sa profession en admettant ne pas connaître la grille d'évaluation de la sécurité (GES) et donc ne pas l'avoir utilisée bien que l'intimée aie reçu une session de mise à jour à ce sujet le 24 janvier 2007 dans le cadre de son plan de réadaptation au retour au travail, le tout contrairement à l'article 2.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[4] Dès le début de l'audition, le procureur de la plaignante fait une requête en vertu de l'article 145 du *Code des professions* pour amender les chefs 10 et 25 afin qu'ils se lisent comme suit :

Le chef 10 :

«À Québec, entre le ou vers le 28 mars 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits auprès d'un client, à savoir M. D., en omettant de vérifier si la hauteur de la toilette et du fauteuil étaient adéquates dans un contexte d'enclouage de la hanche où la flexion de la hanche de 90 degrés n'était pas recommandée, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*.»

Le chef 25 :

«À Québec, le ou vers le 24 avril 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en omettant de vérifier si la hauteur du fauteuil de chambre de la cliente, G.R., était adéquate, ce qui est essentiel dans le cas d'un enclouage de hanche alors qu'il n'était pas recommandé pour la cliente de fléchir à plus de 90 degrés, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*.»

[5] La requête pour amender les chefs 10 et 25 de la plainte est accordée;

[6] A la demande des parties, le Conseil réitère l'ordonnance ayant pour but la protection de la vie privée en vertu de l'article 142 du *Code des professions* émise le 5

novembre 2007 lors de la décision pour l'émission d'une ordonnance de limitation provisoire à l'encontre de l'intimée;

[7] Me Jean Lanctot apporte une précision à l'effet que la poursuivante est maintenant Madame Florence Colas es qualité de syndic qui est en reprise d'instance suite à la démission de celle qui avait signé la plainte, Mme Natalie Racine;

CULPABILITÉ

[8] Me Sophie Cloutier enregistre un plaidoyer de culpabilité relativement aux chefs de la plainte amendée au nom de l'intimée;

[9] Ce plaidoyer de culpabilité touche les trente (30) paragraphes de la plainte amendée;

[10] Or, le paragraphe 4 comporte des contraventions à deux infractions que l'on peut qualifier de similaires, l'une générale et l'autre plus précise;

[11] Ce paragraphe 4 fait état d'infractions à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[12] Relativement à l'application de la règle interdisant les condamnations multiples, le Tribunal des professions dans la décision D^{re} Jocelyne Genest c. D^r Adrien Dandavino no. 700-07-000002-071 datée du 29 octobre 2008 fait les observations suivantes :

[125] Compte tenu des verdicts d'acquittement, il n'est donc pas nécessaire d'aborder la question de l'application de la règle interdisant les

condamnations multiples. Néanmoins, il est opportun de faire l'observation qui suit.

[126] Il est maintenant bien établi que la règle, bien qu'inspirée du droit pénal, s'applique en droit disciplinaire.

[127] Sur le plan de la méthodologie d'application, il convient de se calquer sur le droit pénal et de faire l'exercice à l'étape du verdict et non de la sanction, et ce, à l'égard de chaque chef d'infraction comportant plusieurs renvois à des dispositions législatives ou règlementaires.

[128] Sur le plan des principes, il y a lieu de rappeler que la règle évoque les condamnations et non les sanctions multiples. Son application a pour but de substituer au dossier du professionnel, une ordonnance de suspension des procédures à un verdict de culpabilité de manière à éviter une double condamnation pour le même geste fautif. Par conséquent, ne pas décider de l'application ou non de la règle au moment du verdict, et inscrire des verdicts de culpabilité qui ne devraient s'y trouver parce que la règle s'applique, constitue une erreur de droit.

[13] Suivant ces éclaircissements et principes énoncés par le Tribunal des professions, le Conseil doit donc prononcer une ordonnance de suspension des procédures de culpabilité à l'égard de l'infraction à l'encontre de l'article 59.2 du *Code des professions* décrite au paragraphe 4 de la plainte;

[14] Quant aux paragraphes 8 et 22 de la plainte qui allèguent des infractions aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*, il s'agit ici de deux infractions distinctes;

[15] En effet, l'article 3.02.04 s'applique à la non application des normes reconnues en ergothérapie tandis que l'article 3.03.01 reproche à l'intimée d'avoir fait preuve de non disponibilité et de non diligence raisonnables;

Intégrité

- 3.02.04 L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

Disponibilité et diligence

- 3.03.01 L'ergothérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

[16] Dans ces circonstances, la règle interdisant les condamnations multiples ne s'applique point;

SANCTION

[17] La partie plaignante dépose sous SP-1 un document intitulé «Rapport d'expertise : suivi et recommandations»;

[18] Ce document SP-1 est signé par Mme Julie Lambert ergothérapeute et experte en gériatrie;

[19] Essentiellement dans ce document SP-1, Mme Julie Lambert recommande de façon impérative la nécessité d'un stage de perfectionnement correspondant minimalement à quatre (4) jours par semaine et s'étalant sur une période de six (6) mois;

[20] Or les parties suggèrent au Conseil de discipline les éléments suivants relativement à la sanction :

- 20a) Émettre une ordonnance de limitation pour une durée de six (6) mois du droit de l'intimée d'exercer des activités professionnelles autrement que sous la supervision de la part d'un autre ergothérapeute, qui aura fait l'objet d'un consentement entre les parties, lequel devra s'assurer d'exercer une supervision quotidienne au niveau du choix de l'évaluation ainsi que de l'établissement et de l'application du plan d'intervention pour les patients;
- 20b) Recommander au conseil d'administration de l'Ordre d'imposer à l'intimée un stage de perfectionnement correspondant minimalement à quatre (4) jours par semaine et s'étalant sur une période de six (6) mois;
- 20c) Cette limitation d'exercice et ce stage de perfectionnement pourront se faire de façon simultanée;
- 20d) Condamner l'intimée aux déboursés de l'instruction faite le 21 octobre 2008;
- 20e) Ne point procéder à la publication d'un avis de la limitation d'exercer imposée à l'intimée;

[21] Au soutien de leurs suggestions communes, les parties présentent au Conseil les éléments suivants :

- 21a) Ces suggestions communes ont été l'aboutissement de nombreux échanges et discussions sérieux entre les parties et tiennent compte à la fois des éléments objectifs et subjectifs;
- 21b) Les chances de récidive sont à peu près nulles;
- 21c) La volonté sincère de l'intimée de se réhabiliter professionnellement;
- 21d) L'intimée travaillait dans un milieu extrêmement exigeant et avait une problématique de santé;
- 21e) Les sanctions suggérées sont justes et raisonnables puisqu'elles rencontrent les trois (3) critères principaux de sanction disciplinaire soit la dissuasion, la réhabilitation du professionnel et l'exemplarité auprès des membres;
- 21f) Ayant travaillé pendant plus de vingt (20) ans à l'hôpital Saint François d'Assises, l'intimée décide maintenant d'exercer sa profession dans un milieu plus propice à ses capacités soit le CHUL;

21g) C'est dans ce nouveau milieu que la recommandation de stage pourra s'effectuer et alors l'intimée aura l'occasion pendant ces six (6) mois de démontrer qu'elle peut mettre en application correctement ses connaissances et aptitudes;

21h) L'intimée a suivi un cours sur la tenue de dossiers;

[22] Ces propositions des parties sur la sanction sont-elles justes et raisonnables?

[23] Les parties se sont déclarées d'accord pour faire une recommandation qui tienne compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité et de la réhabilitation, ce avec quoi le Conseil ne peut qu'être d'accord;

[24] Le Conseil doit tenir compte particulièrement dans ce dossier des facteurs atténuants qui lui ont été soulignés par les parties :

[25] La recommandation globale des parties est une limitation d'exercice spécifique d'une durée de six (6) mois et d'une recommandation de stage concurrent;

[26] Les nombreux faits énoncés par les parties aux membres du Conseil démontrent qu'il s'agit d'une ergothérapeute dont il faut supporter la réhabilitation;

[27] En conséquence, le Conseil accepte les recommandations communes des parties;

CONCLUSION

[28] Compte tenu de ce qui précède, le **CONSEIL** :

28.1 **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout document permettant de les identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

- 28.2 **DÉCLARE** l'intimée coupable des divers chefs d'infraction énumérés dans la plainte;
- 28.3 **PRONONCE** une suspension des procédures de culpabilité à l'égard de l'infraction à l'encontre de l'article 59.2 du *Code des professions* décrite au paragraphe 4 de la plainte;
- 28.4 **ÉMET** une ordonnance de limitation du droit de l'intimée d'exercer des activités professionnelles autrement que sous la supervision d'un autre ergothérapeute, qui aura fait l'objet d'un consentement entre les parties, lequel devra s'assurer d'exercer une supervision quotidienne au niveau du choix, de l'évaluation ainsi que de l'établissement et de l'application d'un plan d'intervention pour les patients et ce, pour une durée de six (6) mois.
- 28.5 **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes d'imposer à l'intimée un stage de perfectionnement correspondant minimalement à quatre (4) jours par semaine et s'étalant sur une période de six (6) mois;
- 28.6 **ÉMET** le souhait que la limitation d'exercice et le stage recommandé se fassent de façon simultanée ou concomitante;
- 28.7 **CONDAMNE** l'intimée aux débours de l'audience du 21 octobre 2008;
- 28.8 **DÉCLARE** qu'il n'y a pas lieu de publier la présente décision et dispense en conséquence la secrétaire du Conseil de procéder à la publication prévue à l'article 156 du *Code des professions*;

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

Mme Lucille Shaw
Membre du Conseil de discipline

Mme Huguette Martineau
Membre du Conseil de discipline

17-07-00011

PAGE : 14

Me Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Sophie Cloutier
Avocate
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 21 octobre 2008